



## Arrêt

**n° 173 276 du 18 août 2016**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 mars 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 1<sup>er</sup> juillet 2009, le requérant a introduit une demande de visa étudiant, rejetée par la partie défenderesse en date du 14 juillet 2009. Le 1<sup>er</sup> septembre 2009, il a introduit une seconde demande de visa étudiant.

1.2. Le requérant est entré sur le territoire belge le 25 octobre 2009, muni de son passeport revêtu d'un visa de type D, et autorisé au séjour sur base des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 pour une durée d'un an.

1.3. Le 8 octobre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre de ses études au sein d'un établissement d'enseignement privé, complétée le 15 novembre 2011. Le 12 avril 2011, le requérant a été autorisé au séjour

temporaire pour une durée d'un an, qui peut être prorogée, moyennant le respect de certaines conditions. L'autorisation de séjour du requérant a été prorogée annuellement jusqu'au 30 septembre 2015.

1.4. Le 11 janvier 2012, l'administration communale de Beersel a dressé, à l'attention de la partie défenderesse, une fiche de signalement de mariage projeté, reporté ou refusé au nom du requérant.

1.5. Le 9 novembre 2015, le requérant a sollicité une nouvelle prorogation de séjour. Le 2 février 2016, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique [sic], dans un des cas suivants : lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises au séjour.*

*En date du 19.4.2011, l'intéressé s'est vu notifier les conditions de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant rédigées en date du 12.4.2011, dans les termes suivants :*

*« elle ne sera prorogée que moyennant la production :*

- d'une attestation certifiant l'inscription en tant qu'élève régulier dans l'établissement précité [ESCG] ;*
  - d'une attestation prouvant la présentation aux examens de fin d'année ;*
  - d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 de l'A.R. du 8 octobre 1981 pour l'année scolaire ou académique suivante et des preuves de la solvabilité du garant (avertissement-extrait de rôle du dernier exercice d'imposition, les trois dernières fiches de paie, une composition de ménage) ;*
- OU*

*d'une attestation de bourse ou de prêt d'études couvrant les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement pour l'année scolaire ou académique suivante.*

*En cas de non respect de ces conditions mises à votre séjour, vous devrez quitter le territoire sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement telle que prévue à l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

*Or l'intéressé a produit une nouvelle annexe 32 valable pour l'année académique 2015-2016, mais qui est complétée par un garant à la solvabilité insuffisante pour assurer la couverture financière d'un étudiant étranger en Belgique. Le calcul du degré de solvabilité consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au seuil de pauvreté en Belgique (1000 €/mois), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal du 8 juin 1983 (617 €/mois), et en tenant compte des charges familiales et des revenus complémentaires éventuels. Or le garant ne dispose pas de 1617 euro par mois, mais bien d'une moyenne de 1370 euro d'après ses fiches de paie d'août à octobre 2015. En conséquence, la couverture financière du séjour est insuffisante et le séjour pour études ne peut pas être renouvelé ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un « *Moyen unique, pris de la violation des articles 13 § 3, 2°, 58 alinéa 1, 2°, 60 et 62 de la loi du 15.2.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation des principes généraux de droit administratif en particulier du principe de préparation avec soin des décisions administratives* ».

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « *La décision entreprise est basée sur l'absence de preuves de solvabilité suffisante du garant du requérant. La décision entreprise renvoie implicitement aux articles 58 et 60 de la loi, l'article 60 mentionnant les possibilités légales de prouver l'existence de moyens de subsistance suffisants. Il ressort de l'article 60, alinéa 2 de la loi que la partie adverse doit procéder à une vérification de ces moyens de subsistance. Dans le cadre de cette vérification, la partie adverse a accès à la communication de nombreuses données au moyen de l'application web Dolsis. [...] L'utilisation des données tirées de l'application web Dolsis a été validée par votre Conseil [...]. Alors que la décision entreprise indique que les fiches de salaire présentées par le requérant établissaient une rémunération nette d'une moyenne de 1.370 € pour les mois d'août à octobre 2015, il ressortait nécessairement de la consultation de l'application web Dolsis que la rémunération nette mentionnée du*

garant au cours de l'année 2015 s'élevait à 1.863 €, comme cela ressort du calcul effectué dans le courrier électronique du 22.3.2016 : « En effet, des deux fiches 281.10 jointes en annexe, il appert que Monsieur [H.] a perçu une rémunération annuelle de 19.391 € (24.024,60 - 5.633,89), montant auquel s'ajoute celui versé par l'office national des vacances annuelles, soit 2.966 € (3.862,96 - 896,98). En moyenne mensuelle, le montant de la rémunération du garant s'élève à 1.863 € ». [...] La vérification opérée par la partie adverse ne peut être une vérification uniquement à charge, son but étant de déterminer si oui ou non il existe un risque pour les finances publiques. Une vérification à charge et à décharge impliquait une consultation de la banque Dolsis (dont la décision entreprise ne dit pas si elle a eu lieu). La partie adverse ne pouvait pas, sans violer les dispositions visées au moyen, étant en possession de l'annexe 32 et ayant accès à l'application web Dolsis, considérer que le garant ne présentait pas une solvabilité suffisante ».

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir qu'« en vertu de l'obligation de préparer avec soin les décisions administratives, la partie adverse était-elle tenue d'effectuer un examen complet du dossier, et dès lors de la solvabilité du garant, sur base des éléments dont elle disposait. Parmi ces éléments figure l'entièreté des informations relatives à la solvabilité du garant, et donc le fait que la rémunération mensuelle nette de celui-ci s'est élevée en 2015 à 1863 €. La décision entreprise, ne révélant pas que la partie adverse ait effectué cette démarche, viole le principe de soin ».

### 3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 13, §3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

1° [...];

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;

3° [...] ».

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a évalué, sur base des fiches de paie fournies par le requérant à l'appui de sa demande, le revenu mensuel du garant du requérant à 1.370 euros, et en a conclu que « la couverture financière du séjour est insuffisante et le séjour pour études ne peut pas être renouvelé ». Ce raisonnement se vérifiant à la lecture du dossier administratif, la décision doit être considérée comme valablement motivée à cet égard.

3.3. Sur le moyen, toutes branches réunies, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir consulté la banque de données « Dolsis » avant de prendre sa décision, le Conseil rappelle qu'il n'incombait pas à la partie défenderesse de mener de multiples enquêtes dès lors que le requérant lui avait transmis les fiches de paie de son garant, et que c'est à l'étranger lui-même qui sollicite une autorisation de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à appuyer sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Par conséquent, le Conseil considère que le requérant aurait dû fournir de lui-même les informations qu'il juge utiles, et ce jusqu'à la prise de l'acte attaqué, afin de démontrer qu'il remplissait les conditions posées à la prorogation de son autorisation de séjour. Certes, s'il incombe à l'administration d'instruire le dossier avec soin et d'en effectuer un examen complet, cette obligation doit s'interpréter de manière

raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Quant aux éléments repris dans le courrier électronique du 22 mars 2016, force est de constater qu'ils ont été transmis à la partie défenderesse postérieurement à la prise de la décision querellée, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Par conséquent, il appert que la partie défenderesse a tenu compte, dans sa prise de décision, de tous les éléments dont elle disposait sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, a apporté tout le soin nécessaire à l'examen du dossier et a valablement et suffisamment motivé sa décision.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS